

Du mariage naquirent cinq enfants, dont le Défendeur est le tuteur.

Le 13 janvier 1856, les époux firent chacun leur testament s'instituant mutuellement légataires universels.

Le 31 décembre 1866, Joutras mourut et Sophie Boisclair conjointement avec Modeste Provencher, furent accusés de l'avoir assassiné.

Après leur arrestation, Provencher et la femme Joutras consentirent au Demandeur, avocat de cette ville, un billet solidaire au montant de \$500, pour se faire défendre de l'accusation.

Le 16 mars 1867, la femme Joutras consentit une seconde obligation pour le même objet, pour \$440, et hypothéqua un conquet immeuble de la communauté, et le 6 avril de la même année une troisième obligation pour \$200. Ces deux obligations étaient données pour se procurer les services professionnels de deux autres avocats et ceux de médecins devant servir comme témoins du procès, le Demandeur s'engageant à fournir à ses frais les services de ces deux avocats et des médecins.

Le même conquet immeuble fut hypothéqué pour le montant porté en la troisième obligation.

Le 12 avril 1867, Sophie Boisclair fut trouvée coupable du meurtre de son mari et fut condamnée à mort par la Cour du Banc de la Reine siégeant en juridiction criminelle de ce district, cette condamnation emporta mort civile et confiscation de ses biens en faveur de la Couronne.

A la Requête du Demandeur les scellés furent apposés sur les biens de la femme Joutras, et le 3 juin 1867, la Couronne fit remise et abandon de ses droits acquis par la confiscation aux enfants mineurs nés du mariage des époux Joutras, qui sont en possession des biens de la communauté.

Aujourd'hui le Demandeur réclame d'eux le montant des obligations ci-haut mentionnées, en capital et intérêts en sus \$40 pour frais de scellés.

La Défense plaide que par le meurtre de son mari, Sophie Boisclair a perdu tous les droits de communauté qui lui étaient échus par son mariage et aussi ceux qu'elle aurait pu